

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant répartition pour l'année 2001, entre certains
organes de presse, d'une seconde part des revenus issus de
la publicité commerciale diffusée par la R.T.B.F. et R.T.L.-
T.V.I.**

A.Gt 13-06-2002

M.B. 07-11-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002, notamment l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 2002 fixant, pour l'année 2001, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 6 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 13 juin 2002;

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 13 juin 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'année 2001, une seconde tranche de 1.239.467,62 EUR provenant des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

Entités de presse	Part revenant à chacune d'elles
« L'Echo » Edition Echo de la Bourse S.A. Rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles Compte 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	35.944,56 EUR
« La Dernière Heure/Les Sports » - Compagnie nouvelle de Communications S.A.	161.750,52 EUR



Entités de presse	Part revenant à chacune d'elles
Bd. Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087447-34 Code GCOM : 204 310	
« La Libre Belgique – La Libre Belgique/Gazette de Liège » S.A. d'Informations et de Productions Multimedia Bd. Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087446-33 Code GCOM : 3.169	161.750,52 EUR
« Le Soir » Rossel & Cie, S.A. Rue Royale 12 1000 Bruxelles Compte 310-1140600-63 Code GCOM : 8.922	215.667,37 EUR
« Vers l'Avenir / L'Avenir du Luxembourg / Le Courrier de l'Escaut / Le Jour – le Courrier / Le Rappel » S.A. Editions de l'Avenir Bld E. Melot 12 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	232.895,97 EUR
La Nouvelle Gazette / La Province - la Meuse / La Lanterne S.A. Sud Presse Rue de Coquelet 134 5000 Namur Compte : 360-1137531-18 Code GCOM :	431.458,68 EUR

Article 2. - Le montant total visé à l'article 1 sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2002.

Article 3. - Ces subventions seront liquidées dans un délai de 4 à 6 semaines qui suivent l'engagement comptable.

Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

